



HAL
open science

The procurer, moving target of prostitution policies

Lilian Mathieu

► **To cite this version:**

Lilian Mathieu. The procurer, moving target of prostitution policies. Genre, sexualité & société, 2018, 20. halshs-02057164

HAL Id: halshs-02057164

<https://shs.hal.science/halshs-02057164>

Submitted on 5 Mar 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Le proxénète, cible mouvante des politiques de prostitution

The procurer, moving target of prostitution policies

Lilian Mathieu



Édition électronique

URL : <http://journals.openedition.org/gss/5055>

ISSN : 2104-3736

Éditeur

IRIS-EHESS

Le proxénète, cible mouvante des politiques de prostitution

The procurer, moving target of prostitution policies

Lilian Mathieu

- 1 Traiter de la figure du proxénète comme d'une « cible mouvante » exige quelques éclaircissements préalables. En parler comme d'une *cible*, c'est d'abord le désigner comme un objectif que l'on cherche à atteindre, en l'occurrence pour neutraliser son action négative. Le proxénète est ainsi l'objet d'une désapprobation dont les formes et conséquences sont multiples. Il est globalement *visé* par une condamnation morale, qui s'exprime dans différents discours, ordinaires ou spécialisés mais à tonalité systématiquement normative stigmatisant ses activités. Parmi ces ordres de discours normatifs, le registre juridique occupe une place et dispose d'une force particulières en ce qu'il appuie des politiques publiques spécifiques. Le proxénète est du point de vue du droit quelqu'un qui transgresse la loi, plus spécifiquement en France les articles 225 alinéas 5 à 12 du code pénal (cf. encadré), et qui de ce fait est la cible des investigations de services spécialisés de police et des sanctions des cours correctionnelles voire d'assises.
- 2 Mais cette cible est également *mouvante* puisque le proxénète connaît une multiplicité d'incarnations, dont certaines peuvent être surprenantes : le proxénète, on essaiera ici de le montrer, apparaît parfois là où ne l'attend pas et sous des traits inattendus. Ce terme même d'incarnation apparaît restrictif : certes, les proxénètes sont avant tout des êtres de chair et de sang, capables et coupables d'actions répréhensibles. Mais le proxénète est aussi une entité de statut quasi-métaphysique, pièce maîtresse d'un système normatif particulier dont l'invocation permet de rendre compte d'une multiplicité de phénomènes qui lui sont associés dont, en premier lieu, l'existence même de la prostitution. La cible qu'est le proxénète se fait alors mouvante en un autre sens, dans le balancement entre sa forme incarnée — que l'on peut rencontrer dans les box des tribunaux ou dans les cellules des établissements pénitentiaires — et sa forme métaphysique ou morale, pour sa part davantage présente à l'état discursif, que son caractère plus insaisissable ne rend pas moins inquiétante et influente. Le proxénète connaît ainsi plusieurs *modes d'existence*¹ et

c'est cette pluralité existentielle² que l'on va tenter d'aborder dans cet article, organisé en deux temps : l'existence morale tout d'abord, puis l'existence pénale³.

Principaux articles du code pénal relatifs à la traite des êtres humains et au proxénétisme

Article 225-4-1 : La traite des êtres humains est le fait, en échange d'une rémunération ou de tout autre avantage ou d'une promesse de rémunération ou d'avantage, de recruter une personne, de la transporter, de la transférer, de l'héberger ou de l'accueillir, pour la mettre à sa disposition ou à la disposition d'un tiers, même non identifié, afin soit de permettre la commission contre cette personne des infractions de proxénétisme, d'agression ou d'atteintes sexuelles, d'exploitation de la mendicité, de conditions de travail ou d'hébergement contraires à sa dignité, soit de contraindre cette personne à commettre tout crime ou délit.

La traite des êtres humains est punie de sept ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.

(...)

Article 225-5 : Le proxénétisme est le fait, par quiconque, de quelque manière que ce soit :

- 1° D'aider, d'assister ou de protéger la prostitution d'autrui ;
- 2° De tirer profit de la prostitution d'autrui, d'en partager les produits ou de recevoir des subsides d'une personne se livrant habituellement à la prostitution ;
- 3° D'embaucher, d'entraîner ou de détourner une personne en vue de la prostitution ou d'exercer sur elle une pression pour qu'elle se prostitue ou continue à le faire.

Le proxénétisme est puni de sept ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.

Article 225-6 : Est assimilé au proxénétisme et puni des peines prévues par l'art. 225-5 le fait, par quiconque, de quelque manière que ce soit :

- 1° De faire office d'intermédiaire entre deux personnes dont l'une se livre à la prostitution et l'autre exploite ou rémunère la prostitution d'autrui ;
- 2° De faciliter à un proxénète la justification de ressources fictives ;
- 3° De ne pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie tout en vivant avec une personne qui se livre habituellement à la prostitution ou tout en étant en relations habituelles avec une ou plusieurs personnes se livrant à la prostitution ;
- 4° D'entraver l'action de prévention, de contrôle, d'assistance ou de rééducation entreprise par les organismes qualifiés à l'égard de personnes en danger de prostitution ou se livrant à la prostitution.

(...)

Article 225-10 : Est puni de dix ans d'emprisonnement et de 750 000 euros d'amende le fait, par quiconque, agissant directement ou par personne interposée :

1° De détenir, gérer, exploiter, diriger, faire fonctionner, financer ou contribuer à financer un établissement de prostitution ;

2° Détenant, gérant, exploitant, dirigeant, faisant fonctionner, finançant ou contribuant à financer un établissement quelconque ouvert au public ou utilisé par le public, d'accepter ou de tolérer habituellement qu'une ou plusieurs personnes se livrent à la prostitution à l'intérieur de l'établissement ou de ses annexes ou y recherchent des clients en vue de la prostitution ;

3° De vendre ou de tenir à la disposition d'une ou de plusieurs personnes des locaux ou emplacements non utilisés par le public, en sachant qu'elles s'y livreront à la prostitution ;

4° De vendre, de louer ou de tenir à la disposition, de quelque manière que ce soit, d'une ou plusieurs personnes, des véhicules de toute nature en sachant qu'elles s'y livreront à la prostitution. (...)

Le proxénète, cible émouvante

- 3 L'existence morale du proxénète procède de discours publics tenus sur lui par des organisations ou des personnes prétendant à une forme d'intérêt général : les associations militant pour l'abolition de la prostitution tout d'abord, ainsi que les parlementaires en charge de l'élaboration d'une loi visant ce même objectif d'abolition. L'étroite intrication de ces deux ordres de discours s'est en quelque sorte cristallisée à l'occasion de la campagne en faveur d'une pénalisation des clients de la prostitution, débattue à l'Assemblée nationale et au Sénat à partir de 2013 et finalement instaurée par la loi « renforçant la lutte contre le système prostitutionnel » de 2016.

Le discours abolitionniste

- 4 Il est difficile de résister à la tentation du jeu de mots : le proxénète est non seulement une cible mouvante mais aussi une cible *émouvante*, en ce sens que son invocation suscite des émotions. Il faut immédiatement préciser, contre l'acception courante du terme « émouvant » qui en fait un synonyme d'attendrissant, que ce sont en l'occurrence des émotions négatives : le proxénète est quelqu'un qui suscite l'indignation, le dégoût ou la colère, tant ses activités sont estimées répugnantes et exécrables. C'est cette charge émotionnelle qui explique que le proxénète occupe une position centrale dans les discours du mouvement favorable à l'abolition de la prostitution⁴, sur lesquels on se concentrera dans un premier temps. Le concept de *dispositif de sensibilisation* forgé par Christophe Traïni éclaire bien ce dont il s'agit ici, à savoir un ensemble de discours que le mouvement déploie afin de susciter des réactions affectives qui prédisposent ceux qui les éprouvent à s'engager ou à soutenir la cause défendue (Traïni, 2009). La cible de la dénonciation est mouvante, ici, en ce qu'il est espéré que son invocation impulsera un déplacement, sous forme de ralliement, de son public vers la cause abolitionniste.

Le matériau sur lequel s'appuie cette section consiste en des textes produits entre 1999 et 2016, soit entre le début de la remobilisation abolitionniste (renforcée par sa coalition avec certaines fractions du féminisme et de l'altermondialisme) centrée sur la revendication d'une pénalisation des clients des prostituées et l'adoption, résultant de son lobbying, de la loi « renforçant la lutte contre le système prostitutionnel ». Le corpus privilégie, sans s'y limiter, les discours tenus par ces deux organisations abolitionnistes dominantes que sont le Mouvement du Nid et la Fondation Scelles, ainsi que, côté altermondialiste et féministe, par la commission genre d'Attac. La stabilité temporelle de ces discours comme l'homogénéité de leurs références, arguments et formes rhétoriques autorise leur traitement indifférencié dans cette section.

- 5 Les évocations du proxénétisme dans la littérature abolitionniste font apparaître plusieurs traits dominants, parmi lesquels l'omnipotence occulte, la violence et la propension manipulatrice. Le proxénétisme est tout d'abord présenté comme consubstantiel à la prostitution et, parce que l'un ne saurait aller sans l'autre, qui souhaite la disparition de l'un ne peut que vouloir l'abolition de l'autre. Intellectuelle organique du mouvement abolitionniste, Marie-Victoire Louis proposait de remplacer le terme « prostitution » par celui de « système proxénète » afin de convaincre que la première ne saurait exister sans l'intervention de ses organisateurs et bénéficiaires. Réunissant indissociablement prostituées, proxénètes et clients, ce système serait selon elle « l'une des manifestations de la domination patriarcale qui organise et légitime la mise à disposition sexuelle de certains êtres humains — des femmes de tous âges dans l'immense majorité des cas — pour maintenir et conforter le pouvoir masculin »⁵. Si l'affirmation selon laquelle « il n'y a pas de prostituée sans proxénète » constitue un lieu commun abolitionniste, certains font preuve de nuance autant que de souci de précision, à l'exemple d'Attac qui affirme qu'« à titre individuel, 80 à 95 % de toutes les formes de prostitution sont contrôlées par un proxénète » (Attac, 2008, p. 61) mais pour relever immédiatement que les « personnes prostituées qui se disent indépendantes » (on notera la précaution de la formulation) ne « représentent qu'une faible minorité » (*ibid.*, p. 77).
- 6 Significativement intitulé « Le proxénétisme en 2015 : une hydre à mille têtes », un article de la revue du Mouvement du Nid *Prostitution et société* argue pour sa part d'une « omniprésence » du phénomène qui n'aurait d'égale que « la diversité de ses formes »⁶. Dans le corps de l'article, long d'un peu plus de 4 000 signes et qui consiste en une collection d'affaires de proxénétisme intervenues au cours de l'année, l'expression « vaste réseau » revient trois fois, suggérant la puissance des proxénètes. La récurrence de ce vocabulaire réticulaire dans la littérature abolitionniste est elle-même significative, Luc Boltanski et Eve Chiapello rappelant que ce terme est généralement associé « à des organisations de caractère occulte (réseau de résistance) à la connotation le plus souvent négative (réseaux de trafiquants), leurs membres étant accusés de rechercher, à travers ce mode d'association, des avantages et des profits illicites (...) parfois en recourant à des moyens franchement illégaux » (Boltanski & Chiapello, 1999, p. 155).
- 7 La référence au *Nouvel esprit du capitalisme* n'est pas fortuite. On a montré ailleurs (Mathieu, 2014) comment l'abolitionnisme français avait trouvé un nouveau souffle en se coalisant avec certaines fractions du mouvement altermondialiste, dont il a emprunté plusieurs des schèmes critiques du néolibéralisme. Un auteur comme Richard Poulin et une association comme Attac se sont faits une spécialité de dénoncer la contribution du

néolibéralisme à une « marchandisation des corps » mondialisée et dotant le crime organisé d'une formidable puissance. Le premier avance que le commerce des femmes et des enfants prostitués « embrigade des populations colossales et crée de fastueux bénéfices recyclés dans l'économie mondiale » (Poulin, 2003, p. 761) tandis que la seconde affirme que « la part de la traite d'êtres humains et de l'industrie du sexe dans la criminalité est considérable », précisant qu'« entre 76 et 100 % des entreprises du sexe sont contrôlées, financées ou soutenues par le crime organisé » (Attac, 2008, p. 24). Dans leur continuité, la plus importante organisation abolitionniste française, le Mouvement du Nid, n'a de cesse de dénoncer le lobbying — entendu comme action d'influence discrète sinon occulte, en tout cas illégitime, menée sur des décideurs politiques — exercé par les proxénètes. Ce lobbying mené par « une industrie du sexe devenue toute puissante » userait de méthodes éprouvées, telles que « brandir l'étendard de la liberté individuelle pour mieux défendre les intérêts de l'industrie. Le lobby du tabac a centré le débat sur la liberté et le plaisir du fumeur, cachant ainsi les intérêts des fabricants, de même que l'industrie du sexe a compris qu'il fallait afficher un souci des personnes prostituées. Proxénètes et trafiquants créent désormais couramment des associations de défense des droits des prostituées, couverture idéale pour leur lobbying »⁷. L'enjeu de ce lobbying serait la reconnaissance du « travail du sexe » légitimant une normalisation de la prostitution et autorisant son exploitation par des tiers, en d'autres termes une légalisation du proxénétisme.

- 8 L'imaginaire complotiste de la pieuvre agissant dans l'ombre, aussi omnipotente qu'insaisissable, se repère dans ce titre d'un article de *Prostitution et société* : « Réseaux : un ennemi mobile et tentaculaire »⁸. La puissance occulte des organisateurs et des exploiters de la prostitution est également suggérée par l'expression « industrie du sexe », utilisée en synonyme de proxénétisme et évoquant un univers organisé tourné vers l'engrangement de bénéfices économiques. Il s'agit, en recourant à ce vocabulaire, de dénoncer l'avidité des proxénètes (et l'absence de scrupule de leur exploitation du corps des prostituées) et le caractère systématique et rationnel de leur activité : le crime organisé s'inspirerait du monde de l'entreprise pour maximiser ses profits tout en captant la respectabilité. Formule englobante, l'« industrie du sexe » ne désigne pas la seule prostitution mais rassemble en une même catégorie infamante d'autres activités à la légitimité moins incertaine, comme la pornographie, les sex shops, le strip-tease, les clubs échangistes, etc. Mais il s'agit surtout, une nouvelle fois, de favoriser le ralliement à l'abolitionnisme d'une fraction conséquente de militants critiques du capitalisme contemporain. Arguer, comme le fait Attac, que « les membres du crime organisé portent désormais le costume des hommes d'affaire respectables » (Attac, 2008, p. 165), c'est mobiliser un imaginaire associant « requins de la finance » et mafieux blanchissant leur argent sale. Avancer, à l'exemple de Poulin, que l'« explosion » des industries du sexe serait « étroitement liée à des facteurs propres à la mondialisation néolibérale » (Poulin, 2004, p. 22) revient à associer la violence prostitutionnelle à l'*hubris* du marché néolibéral tout en soulignant sa dimension désormais internationalisée, pour sa part appuyée par l'assimilation des prostituées migrantes à des victimes de la traite des êtres humains.
- 9 C'est aussi la violence qui caractérise le proxénète, que celle-ci soit physique — coups, viols, rapt... — ou psychologique, passant par diverses formes de tromperies, menaces ou manipulations. Le proxénète, on l'a indiqué, se singularise par son indifférence morale : tout lui est bon, y compris les moyens les plus extrêmes et les plus abjects, pour s'asservir les prostituées qu'il exploite. Attac évoque ainsi ces jeunes femmes qui « subissent

sérvices, chantages, menaces à la famille, suppression du passeport, dressage dans des maisons d'abattage, ou même encore vente aux enchères » (Attac, 2008, p. 50). Séduction, fausses promesses d'emploi, drogue, enlèvement... figurent parmi les méthodes d'asservissement des proxénètes les plus couramment évoquées, auxquelles viennent s'ajouter, développement de la prostitution migrante aidant, envoûtements et pressions sur les familles restées au pays. L'ignominie est d'autant plus forte que le proxénète s'attaque à des individus présentés comme particulièrement faibles et vulnérables : des femmes le plus souvent jeunes (voire encore dans l'enfance), naïves ou en détresse économique, et promptes à se laisser séduire par des perspectives d'avenir meilleur. Attac insiste sur le fait que les victimes de proxénètes « se laissent abuser par des offres leur faisant miroiter un emploi » et qu'un nombre significatif d'entre elles « se fait piéger par les réseaux de traite des êtres humains » (Attac, 2008, p. 49). Proxénète et prostituée dessinent sur ce plan deux figures radicalement opposées. Le premier est actif, rationnel, riche, puissant, violent et constitue l'incarnation exemplaire du coupable auquel aucun pardon ou excuse ne saurait être accordé. La seconde est passive, influençable voire psychologiquement fragile, pauvre, faible et dessine une figure idéale de la victime nécessitant secours et compassion⁹.

- 10 Le proxénète tel que dépeint dans la littérature abolitionniste apparaît comme ce que Stanley Cohen (1973) appelle un *folk devil*, une personnification du mal dont l'omnipotence supposée n'a d'égale que l'indécision de ses incarnations. Ce proxénète a un statut de cause efficiente de l'existence de la prostitution : sans lui — et sans le client, désigné lui aussi comme « prostitueur » —, aucune femme ne pourrait envisager d'elle-même l'exercice de cette activité foncièrement repoussante qu'est la vente de prestations sexuelles. C'est en ce sens que son existence est métaphysique : même en l'absence d'incarnation concrète — *i.e.* d'individu dûment identifié dont l'activité serait empiriquement constatable —, il doit nécessairement y en avoir un à l'œuvre puisque la prostitution ne saurait exister sans lui.

Le débat parlementaire

- 11 Un tel discours relève d'un registre particulier, celui de la propagande¹⁰ militante qui, ainsi qu'il a été dit plus haut, cherche à *sensibiliser* un public en interpellant ses convictions morales pour susciter son indignation. Le recours à ce que Goffman appelait des *procédés de dramatisation* (Goffman 1973, p. 36 et suiv.) se justifie, du point de vue de la cause abolitionniste, par les exigences d'un registre qui ne saurait s'encombrer de nuance ou de prudence pour atteindre son objectif de sensibilisation et de conversion. Sa reprise au sein des arènes politiques n'en est que plus frappante. Certes eux aussi soumis à l'exigence de convaincre un public — celui de leurs électeurs — de la justesse de leurs positions, et pour cela prédisposés à user du registre propagandiste, les représentants politiques n'en sont pas moins censés être davantage soumis à une certaine forme de réalisme. Les conditions concrètes de mise en œuvre des politiques publiques — en l'occurrence à dominante pénale — qu'ils définissent et impulsent s'accommodent mal de métaphysique mais exigent davantage d'ajustement au monde concret.
- 12 C'est pourtant l'existence morale du proxénète qui prédomine au sein du discours politique récent sur la prostitution. On s'en tiendra ici aux débats parlementaires qui ont précédé l'adoption de la loi « renforçant la lutte contre le système prostitutionnel »¹¹. Il est important de préciser que cette loi ne portait pas centralement sur le proxénétisme, la

plupart des députés et sénateurs estimant le dispositif répressif existant satisfaisant (à l'exception de la prostitution sur internet, visée par le premier article du texte¹²). Elle avait en revanche la pénalisation des clients pour mesure phare, destinée à remplacer le délit de racolage passif (rétabli par la loi de sécurité intérieure de 2003)¹³ et secondée par l'instauration de nouvelles modalités d'incitation des prostituées à la réinsertion. Il n'en est pas moins significatif que le proxénétisme ait été invoqué de manière récurrente au cours des débats. Il est tout autant remarquable que les arguments mobilisés par les parlementaires favorables à la proposition aient puisé dans le fonds discursif élaboré par le mouvement abolitionniste, principal promoteur de la pénalisation des clients. L'expression « système prostitutionnel », qui donne son titre à la loi, été inventée par Marie-Victoire Louis¹⁴ ; elle se rencontre régulièrement au cours des débats, par exemple chez la secrétaire d'État chargée des Droits des femmes Pascale Boistard pour qui « il s'agit d'aborder non pas la seule prostitution, mais le système prostitutionnel qui unit les trois acteurs que sont le proxénète, la prostituée et le client » (Sénat, 30/03/2015).

- 13 Dès la première séance à l'Assemblée nationale, le 29 novembre 2013, la rapporteure Maud Olivier (PS) invoque l'omniprésence et l'omnipotence des proxénètes. L'intrication entre prostitution et proxénétisme est soulignée d'emblée tout en insistant sur la violence et la réification selon elle consubstantielles à l'exploitation marchande de la sexualité : « Nous parlons, pour la majorité, d'êtres humains qui sont vendus, transportés, dressés, pour devenir des choses dont on peut tirer des bénéfices ». Ici comme chez les abolitionnistes, le soin pris à signaler que toutes les prostituées ne sont pas nécessairement soumises à un souteneur (ce seraient « 90 % des personnes prostituées » qui seraient « victimes du proxénétisme », soit l'écrasante majorité) est en fait immédiatement annulé : « Et il suffirait qu'une seule prostituée se dise libre pour que l'esclavage de toutes les autres devienne respectable et acceptable ? », interpelle la même députée. Raisonement proche chez sa collègue socialiste Sylvie Tolmont, qui précise que « si certaines formes de prostitution sont encore plus violentes — je pense évidemment à celles qui dépendent de réseaux de proxénétisme exploitant la précarité et la vulnérabilité des femmes —, les autres ne sont pas libres pour autant » (AN, 29/11/2013).
- 14 L'influence pernicieuse des proxénètes et leur omnipotence sont également présentes, spécialement chez Maud Olivier, qui indique par exemple que « les réseaux sont bien organisés, et ils paient grassement des juristes et des avocats pour analyser nos lois » (AN, 12/06/2015). La députée socialiste est celle qui recourt le plus à des procédés de dramatisation visant à grossir l'ignominie du proxénétisme en l'assimilant à cette autre forme de mal absolu qu'est le terrorisme islamiste : « Parmi les ressources du groupe terroriste Daech, il y a ainsi les revenus générés par ses réseaux de prostitution (...). Il a été montré que les femmes enlevées par Boko Haram étaient revendues aux filières nigérianes de la prostitution — 50 % des personnes prostituées en Grande-Bretagne sont nigérianes, 20 % en France. Les prises d'otages et la prostitution rapporteraient à Boko Haram entre 500 000 et 2 millions d'euros par mois » (AN, 12/06/2015).
- 15 Les promoteurs de la proposition de loi insistent eux aussi sur la violence, tant physique que psychologique, qui permet aux proxénètes de s'asservir les prostituées, à l'exemple de la communiste Laurence Cohen (« La prostitution est une violence extrême (...) infligée tout aussi bien par les clients que par les proxénètes : violences sous toutes formes, chantages, humiliations, insultes, coups, viols répétés... », Sénat, 30/03/2015), du radical Alain Tourret (« Le proxénétisme est l'ennemi des femmes, du genre humain, de la société. Il maltraite les femmes, il les brutalise », AN, 4/12/2013) et de la socialiste Marie-

Françoise Clergeau (« La prostitution du XXI^e siècle concerne très majoritairement des femmes venues d’Afrique et d’Europe de l’Est, battues et violées préventivement pour être asservies à leurs proxénètes », AN, 29/11/2013). Les couples d’opposition homme-proxénète-coupable vs femme-prostituée-victime sont reconduits, que ne parviennent guère à bousculer la mention très ponctuelle d’hommes et de transgenres prostitués (mais jamais de femmes proxénètes)¹⁵.

- 16 Très proche, comme on le voit, de la rhétorique abolitionniste, le discours parlementaire n’en présente pas moins des spécificités que l’on peut rapporter à l’état du champ politique et plus précisément à la prégnance, en son sein, d’une appréhension coercitive des enjeux migratoires. On est ainsi frappé, à la lecture des débats, par la récurrence des références au *territoire* français qu’il s’agit de protéger de l’intrusion des proxénètes, de fait posés comme nécessairement de nationalité étrangère : « La France n’est pas une terre d’accueil pour les réseaux criminels » (Ségolène Neuville, PS, AN, 4/12/2013) ; « Nous pouvons faire en sorte de rendre notre territoire inhospitalier aux réseaux de proxénétisme et à la traite des êtres humains » (Charles de Courson, centriste, AN, 12/06/2015) ; « Nous faisons le pari que, en s’attaquant à la demande, la proposition de loi dissuadera efficacement les réseaux de proxénètes d’investir sur un territoire où les législations sont moins favorables aux profits criminels » (Claudine Lepage, PS, AN, 14/10/2015) ; « Les circuits itinérants par lesquels les jeunes filles sont recrutées à l’étranger, les “sex tours” organisés par internet ou encore les annonces vantant les talents de masseuses exigent que nous nous dotions des moyens de lutter contre leur prolifération sur notre territoire » (Maud Olivier, PS, AN, 12/06/2015). La figure du proxénète, telle que produite par ces parlementaires, prend de la sorte les traits de l’étranger et sa présence en France paraît relever d’une pénétration extérieure¹⁶. Une telle argumentation pose implicitement le territoire et les citoyens français comme indemnes de toute activité proxénète.
- 17 On l’a dit, c’est la pénalisation des clients qui constitue la mesure phare de la réforme législative. Celle-ci est posée comme pertinente en regard de la violence intrinsèque que constituerait la prostitution mais également par sa capacité à saper les bénéfices des proxénètes. Lors de la séance du 30 mars 2015, le sénateur socialiste Roland Courteau avance que la sanction des clients « sera un signal fort adressé aux réseaux de proxénétisme, et je fais le pari que, en s’attaquant à la demande, on dissuadera efficacement les réseaux proxénètes d’investir sur [notre] territoire ». Recourant à l’anaphore, Pascale Boistard surenchérit : « C’est parce qu’un client paye que les proxénètes prostituent les femmes. C’est parce qu’un client paye que les mafias en tous genres s’enrichissent. C’est parce qu’un client paye que la traite humaine est la deuxième forme de criminalité la plus lucrative après le trafic de drogue » (Sénat, 14/10/2015). À l’inverse, la perspective d’une normalisation de la prostitution par reconnaissance du « travail du sexe » est rejetée précisément parce qu’elle accroîtrait l’emprise du crime organisé et favoriserait ses violences, comme y insiste Ségolène Neuville, entendant tirer les leçons d’expériences étrangères : « Aux Pays-Bas, où la prostitution est bien visible, dans des vitrines, sous des néons, une étude des services de police a montré qu’entre 50 % et 90 % des personnes prostituées exerçant dans l’“industrie” légale y étaient contraintes par un réseau criminel de proxénétisme » (AN, 29/11/2013).
- 18 Certes, la proposition de loi rencontre des résistances tant à droite (où l’on défend le bilan de la loi de sécurité intérieure) que du côté de certains écologistes et socialistes partisans d’une décriminalisation de la prostitution. Il est intéressant de noter que le proxénétisme

occupe une place centrale, y compris dans les arguments des adversaires de la réforme législative. Envisageant elle aussi prostitution et proxénétisme comme des réalités étrangères, la députée UMP Marie-Louise Fort s'oppose à l'assouplissement de l'accès à la régularisation des prostituées migrantes car, selon elle, « ce sera un appel d'air pour une immigration violente et clandestine car les proxénètes n'auront aucun mal à convaincre des personnes en détresse de se prostituer pour avoir un titre de séjour » (AN, 29/11/2013). Son collègue UMP Philippe Goujon regrette quant à lui l'abrogation du délit de racolage en ce qu'il permettait à la police d'obtenir des renseignements sur les proxénètes : « À Paris, un tiers de la soixantaine de procédures [pour proxénétisme] a pour point de départ les informations recueillies lors d'une garde à vue pour racolage » (AN, 29/11/2013). Ferme opposante à la pénalisation des clients, la sénatrice verte Esther Benbassa n'en prend pas moins soin de prôner que « le premier objectif d'une loi sur la prostitution devrait être de soustraire les personnes victimes de proxénètes à la contrainte et à la violence qui transforment leur vie en enfer » (Sénat, 30/03/2015). Elle est rejointe par son collègue socialiste Jean-Pierre Godefroy lorsqu'il se demande si « les moyens humains et financiers qui seraient nécessaires pour l'application de cette nouvelle contravention ne pourraient-ils pas être plus utilement employés, au service de la lutte contre le proxénétisme et les réseaux internationaux ? » (Sénat, 14/10/2015).

- 19 Les similitudes entre les arguments des abolitionnistes et des parlementaires favorables à la proposition de loi ne sauraient étonner, puisque les premiers ont abondamment nourri les seconds de leurs arguments et éléments de langage (Mathieu, 2015). Homogène, leur discours dresse le portrait-robot du proxénète : il s'agit avant tout d'un homme, de nationalité étrangère, agissant en bande organisée, recourant à la violence ou à la manipulation, doté de capacités d'influence et de moyens considérables pour préserver ses intérêts, et engrangeant des profits énormes en exploitant le corps des femmes prostituées qui sont ses victimes impuissantes. Comme on l'a noté, des nuances sont certes perceptibles : les parlementaires se font plus explicites sur les liens entre prostitution et migration alors que les abolitionnistes, tout en insistant sur le caractère international des réseaux de traite des êtres humains, l'associent davantage à la mondialisation néolibérale. Reste que le proxénétisme, dans leurs discours, se caractérise globalement par son omniprésence et son omnipotence, conformément à la logique dénonciatrice imposant de grandir le persécuteur pour légitimer la cause (Boltanski, 1990). L'existence métaphysique du proxénète est indissociable d'un combat qu'elle sert et légitime, celui en faveur de l'abolition de la prostitution.

Des proxénètes judiciairement labellisés

- 20 Il s'agit à présent de se tourner vers la seconde forme d'existence du proxénète, à savoir son existence pénale. Celle-ci constitue une déclinaison spécifique, mais particulièrement puissante, de l'appréhension normative du proxénétisme puisqu'elle implique un traitement social spécifique des individus judiciairement convaincus d'exercer cette activité.

La force de l'étiquetage

- 21 Le statut de proxénète est en effet un trait qui disqualifie la personne qu'il affecte, et constitue par conséquent ce que la sociologie de la déviance appelle un *stigmat* (Goffman,

1975). L'approche classique développée par Goffman est particulièrement pertinente lorsqu'on l'applique aux souteneurs, individus potentiellement discréditables tant qu'ils n'ont pas été identifiés et qui, par suite, doivent tenir leur déviance secrète en dissimulant leurs coupables activités. « Faux semblants », « couvertures » et repli sur un cercle social composé d'« initiés » sont des éléments structurants de la condition des proxénètes¹⁷. Le stigmate recèle d'ailleurs une dimension contaminante puisque si certaines prostituées peuvent se vanter d'avoir côtoyé certaines figures du grand banditisme pour asseoir leur prestige au sein de l'espace de la prostitution, la plupart nient farouchement être exploitées par un ou plusieurs individus. À la fin des années 1990, une prostituée marseillaise arguait de son indépendance à l'égard de son compagnon en expliquant en entretien que « Bob c'est pas mon proxénète, je gagne mon argent de mon côté, lui gagne son argent du sien. Il est voleur »¹⁸.

- 22 Les propositions tout aussi classiques d'Howard Becker dans *Outsiders* conservent également leur pertinence : « Les groupes sociaux créent la déviance en instituant des normes dont la transgression constitue la déviance, en appliquant ces normes à certains individus et en les étiquetant comme des déviants » (Becker, 1985, p. 32). Sociologiquement parlant, est donc proxénète l'individu à qui cette étiquette infamante a été appliquée avec succès. L'analyse se déplace des caractéristiques personnelles de l'individu vers la réaction sociale devant ses actes réels ou supposés. Cette réaction est, en l'occurrence, avant tout celle de la justice : le proxénétisme constituant un délit, c'est elle qui dispose en la matière de la plus grande autorité. Ses verdicts sont de ce fait difficilement contestables et entraînent de lourdes conséquences (en premier lieu la privation de liberté) pour ceux qu'elle étiquette comme proxénètes¹⁹. D'autres labellisations s'avèrent en revanche plus fragiles et périlleuses. Si elles peuvent se révéler relativement anodines (mais pas pour autant sans risque) lorsqu'elles se déploient dans un cercle restreint sous la forme de la rumeur ou du ragot, elles sont elles-mêmes susceptibles de sanction pénale lorsque leur expression publique se révèle sans fondement ; une élue du Conseil régional Ile-de-France a ainsi été condamnée pour diffamation après avoir assimilé les organisateurs des Assises de la prostitution, dont le Syndicat du travail sexuel (STRASS), à des proxénètes²⁰.
- 23 La justice a pour particularité d'être une *institution* chargée, selon la formule de Luc Boltanski, de « dire ce qu'il en est de ce qui est » (Boltanski, 2009, p. 117), en l'occurrence de décider si les faits qui lui sont présentés relèvent bien de ce type pénalement défini qu'est le proxénétisme et implique le prononcé d'une peine établie en référence. Le procès pénal constitue par conséquent ce que le même sociologue définit comme une *épreuve*, *i.e.* une procédure standardisée à l'issue de laquelle l'individu qui y est soumis sera ou non qualifié de proxénète et sanctionné selon des modalités elles aussi standardisées. Cette procédure comporte un certain nombre de traits notables. Elle est d'une part processuelle en ce qu'elle s'inscrit dans une temporalité spécifique. L'épreuve du procès est l'ultime étape du parcours, ou de la carrière (Latour, 2002 ; Jakšić, 2016), de ce qu'il est convenu d'appeler un « dossier » ou une « affaire », dont les premières étapes coordonnent l'action de la justice et de la police. L'ouverture d'une procédure (par exemple suite à une dénonciation) impulse en effet une investigation conduite par des services de police (parfois de gendarmerie) sous le contrôle de magistrats. Ce n'est que si cette procédure prospère (lorsque les éléments recueillis sont estimés suffisamment solides et probants) qu'elle a quelque chance de déboucher sur un procès et — mais cela

n'est pas non plus assuré *a priori* — sur une condamnation, *i.e.* une labellisation pénale comme proxénète.

- 24 Un second trait remarquable de la procédure découle du statut d'institutions de la police et de la justice. Boltanski insiste sur le fait que les institutions ne sont jamais totalement des « êtres sans corps » mais doivent au contraire s'incarner dans ces personnes singulières que sont policiers, gendarmes, magistrats du parquet ou du siège, définis chacun par des propriétés particulières (attachées à une origine et une position sociales, un niveau d'études, un âge, un sexe, etc.) et obéissant à des logiques, intérêts ou représentations spécifiques. Les travaux ethnographiques sur la police et la justice en action ont de longue date démontré que l'appréhension et la gestion des faits de délinquance étaient façonnées par des « typifications préformées » et autres « attentes préalables » (*background expectancies*) relevant d'une maîtrise pratique du monde social²¹. Celles-ci sont en large partie acquises par répétition des expériences et constituent autant de guides pour l'action : un policier sait d'expérience où chercher (c'est-à-dire dans les poubelles où ont été jetées des serviettes en papier usagées) les preuves que des « finitions manuelles » sont bien proposées dans un salon de massage et un président de cour correctionnelle sait qu'une cérémonie de *juju* a toutes les chances d'avoir précédé la migration d'une prostituée nigériane.
- 25 Les routines organisationnelles et les cultures professionnelles façonnent le processus de production de proxénètes judiciairement labellisés, c'est-à-dire condamnés²². Gwenaëlle Mainsant (2014) a montré comment les policiers de la Brigade de répression du proxénétisme hiérarchisent et sélectionnent les différents cas portés à leur connaissance. Sont jugés surtout dignes d'intérêt les faits révélés à l'issue d'un travail policier (c'est-à-dire *via* des indicateurs ou indicatrices, plutôt que sous pression de la hiérarchie ou suite à un dépôt de plainte²³) et s'approchant des représentations du proxénétisme « traditionnel » ou de « haut vol », c'est-à-dire impliquant des hommes qui exploitent des femmes. La définition de ce qui est considéré comme une « belle clientèle » participe à la valorisation du travail policier, d'autant plus prestigieux qu'il s'attaque à de « vrais bandits ». Elle conduit à dédaigner ce qui s'en écarte : les franges les plus précaires de l'espace de la prostitution, les compagnons de prostituées n'usant pas de contrainte à leur égard, les « petites mains » (intermédiaires qui organisent l'activité prostitutionnelle et en recueillent les bénéfices pour d'autres en position plus favorisée), l'exploitation entre femmes ou à l'égard de travestis et transsexuels. Fortement genrée — ce sont majoritairement des hommes policiers qui s'attaquent à des hommes proxénètes exploitant des femmes victimes —, cette conception de l'action policière est également racialisée : au moment où G. Mainsant conduisait son enquête, les réseaux européens étaient valorisés tandis que ceux impliquant des Africains étaient dédaignés. Ces propos *a contrario*, recueillis par moi-même en 2016, d'un commandant de police attestent cependant que ces hiérarchies ne sont ni stables ni uniformes : « Ah je préfère m'occuper de la prostitution africaine, c'est moins compliqué. Pourtant Dieu sait que la prostitution africaine c'est complexe. Mais les Roms c'est dantesque, c'est dantesque. C'est des histoires de clans, de machins, de trucs ».
- 26 La prospérité des procédures dépend également des aléas des investigations et de la capacité des enquêteurs à obtenir les informations pertinentes. Le récit d'une soirée d'observation au sein d'un service spécialisé dans la répression du proxénétisme en fournira une illustration. Ce soir-là, j'accompagne deux policiers pour trois heures de « planque » dans une voiture stationnée devant un salon de massage. L'enjeu est de savoir

si les prestations fournies dans ce salon sont ou non de nature sexuelle, et par suite si nous sommes ou non en présence d'un cas de proxénétisme hôtelier. Le plus simple est encore de demander aux clients qui quittent l'établissement quel service leur a été proposé ou presté (il est important de préciser que cette observation ayant été réalisée avant la loi d'avril 2016, se révéler client de prostituée n'expose alors à aucune sanction). Un premier homme, sollicité par les policiers à sa sortie du salon, est âgé d'une cinquantaine d'années et paraît par son allure vestimentaire appartenir aux classes moyennes ; il dit être entré dans l'établissement car il avait besoin de relaxation après une journée fatigante. Questionné sur ce point, il répond fermement que c'est un massage sans contact sexuel qu'il a reçu et qu'on ne lui a rien proposé de cet ordre. Les policiers le laissent repartir après qu'il s'est engagé à passer ultérieurement à la brigade pour qu'on enregistre son témoignage. Le second client est un homme d'une trentaine d'années qui paraît beaucoup plus impressionné par l'interpellation des policiers ; ceux-ci profitent de leur ascendant pour lui proposer de se rendre immédiatement à la brigade pour témoigner. Sa présence dans des locaux policiers quasiment déserts (il est alors près de 22 heures) accroît manifestement son anxiété et, alors que dans la rue il affirmait qu'on l'avait « massé partout » mais « sans rien de sexuel », il reconnaît maintenant qu'il a été masturbé par la masseuse. Après son départ, les policiers jubilent car ils ont enfin obtenu un élément probant quant au délit de proxénétisme hôtelier. Ce second client se serait-il montré aussi peu impressionnable que le premier et l'enquête aurait continué à piétiner.

La certification judiciaire

- 27 La procédure policière et judiciaire peut donc être considérée comme une longue série d'épreuves au fil desquelles les éléments collectés sont évalués sous l'angle de leur appui à une incrimination pour proxénétisme. Le procès pénal est la dernière de ces épreuves, au cours de laquelle les faits retenus sont soumis à examen, cette fois du président de la cour, du procureur et des avocats (pour l'essentiel ceux des prévenus, plus rarement des parties civiles), et à l'issue de laquelle le prévenu — s'il est effectivement condamné pour avoir facilité, organisé et/ou exploité la prostitution d'autrui — est officiellement labellisé comme proxénète. L'observation des audiences s'avère riche en informations sur qui, du point de vue judiciaire, sont les proxénètes.
- 28 Précisons d'emblée que la trentaine d'audiences observées (à Paris principalement, ainsi qu'à Lyon et Grenoble) sur une période de trois ans dans le cadre de la recherche Proscrim ne saurait constituer un échantillon représentatif autorisant une quelconque quantification²⁴. Ces observations n'en permettent pas moins de relever de sensibles décalages, que l'on détaillera bientôt, avec le portrait du proxénète dressé par les abolitionnistes et les parlementaires²⁵. Signalons également que le constat que l'existence pénale des proxénètes diffère de leur existence métaphysique — *i.e.* du portrait qui en est dressé dans les discours politiques et abolitionnistes — ne constitue guère une surprise puisque leur production respective obéit à des logiques sociales foncièrement hétérogènes.
- 29 Les deux, pour autant, ne sont pas sans lien, en premier lieu parce que les magistrats sont, à des degrés divers, imprégnés des schèmes de perception du proxénétisme diffusés par les abolitionnistes. Cette imprégnation peut s'être réalisée de manière informelle et diffuse²⁶ mais également en assistant aux formations spécifiques de l'École nationale de la magistrature lors desquelles interviennent, au titre d'experts, des responsables

d'associations abolitionnistes²⁷. En second lieu, la conduite même du procès impose aux magistrats et aux avocats de s'intéresser aux éléments pouvant appuyer les poursuites engagées. D'où ces questions récurrentes aux prévenus sur leur recours à la violence ou à la contrainte à l'égard des prostituées, sur l'origine et le montant de leurs revenus, sur les circulations monétaires constatées avec le pays d'origine, sur le degré de partage des tâches avec les complices, sur l'organisation du déplacement vers la France de prostituées étrangères, etc. Et, de fait, l'existence morale du proxénète trouve bien souvent une incarnation dans un prévenu de sexe masculin, étranger, agissant en bande organisée, violent et retirant des bénéfices financiers de la prostitution d'autrui.

- 30 Mais l'observation des audiences confirme également le caractère mouvant, parce qu'instable et multiple, des incarnations du proxénète. Celles-ci dérogent, avec une fréquence relativement élevée et sur différents plans, au portrait-robot dressé par les abolitionnistes — suscitant parfois un désarroi ou une surprise explicites chez les magistrats. C'est spécialement le cas au niveau économique puisque les prévenus se singularisent rarement par un niveau de vie élevé ; dans plusieurs cas observés, ce sont des conditions d'existence précaires, et qu'ils partagent avec les prostituées, qui les caractérisent (hébergement en squats, en bidonvilles ou partage d'un petit appartement surpeuplé) et leurs gains sont parfois très modestes (15 à 30 € par soir en rétribution de la surveillance d'une zone de prostitution, par exemple, dans le cas d'un « réseau » rom). C'est également le cas au niveau organisationnel puisque si une spécialisation des tâches est fréquemment de mise (recrutement, convoyage, surveillance, recueil des gains, mise en ligne d'annonces sur internet, location d'appartements, gestion de salon de massage, etc.), et si des liens avec l'étranger sont constatés (notamment sous forme de mandats internationaux), les associations de malfaiteurs sont généralement de taille réduite et n'évoquent guère la multinationale tentaculaire des dénonciations abolitionnistes. C'est encore le cas s'agissant de la nationalité car si la majorité des procès suivis met en cause des étrangers, la minorité de prévenus français est loin d'être négligeable.
- 31 C'est le cas, aussi, lorsque la violence ou la contrainte ne sont pas attestées et que l'instruction révèle que ce sont des prostituées qui ont sollicité le prévenu pour qu'il assure leur sécurité pendant les passes. Une telle situation se rapproche du modèle du « partage des ressources », fondé sur des échanges de service entre proxénètes et prostituées, identifié par Savoie-Gargiso et Morselli (2013). Le cas a été rencontré à plusieurs reprises pendant la recherche, notamment lors d'une audience dont le prévenu est un jeune homme qui se chargeait de poster des annonces sur internet, de gérer par téléphone les rendez-vous avec les clients, de louer les appartements destinés à accueillir les passes et d'être présent lors de celles-ci afin de veiller à la sécurité des prostituées — le tout pour une somme forfaitaire quotidienne. Le prévenu argue pour sa défense que c'est une prostituée rencontrée en boîte de nuit qui, la première, lui a proposé de le payer en échange d'une présence rassurante lors de ses rencontres avec ses clients, et qu'il n'a exercé aucune contrainte sur des jeunes femmes qui « se seraient prostituées sans lui ». L'accusation insiste en réponse sur l'écart entre le niveau de vie du prévenu (ses sorties en boîte de nuit et son goût pour les vêtements coûteux sont évoqués) et la détresse des jeunes filles, parfois fugueuses, dont il assure la « protection ». La réalité de celle-ci est par ailleurs mise en doute lorsqu'il apparaît que le prévenu dormait lors des passes ; plus que l'illégalité du service, c'est son inconsistance qui est alors stigmatisée par le procureur.

- 32 Le proxénète présent au tribunal déroge également avec son portrait abolitionniste lorsque la domination alléguée vacille devant les pleurs de prostituées apprenant que leur compagnon, accusé de les avoir exploitées, vient d'être condamné à plusieurs années de détention. Si les sentiments amoureux constituent un instrument classique, et largement connu (*e.g.* Kennedy *et al.*, 2007 ; Van San et Bovenkerk, 2013), de l'asservissement d'une prostituée à son amant-proxénète, la réalité de l'attachement sentimental — parfois consolidé par des expériences et des propriétés communes, comme celles de la migration, de la langue ou de l'origine nationale ou ethnique — constitue un obstacle à une lecture unilatéralement cynique des relations qui les unissent (Katona, 2017 ; Horning & Striken, 2017). Des éléments tendant à prouver la réalité des sentiments de leurs clients (photos et messages énamourés sur les réseaux sociaux, mots tendres enregistrés lors des écoutes, *etc.*) sont alors mobilisés par les avocats afin de prouver qu'on est bien en présence d'un « vrai couple » et que c'est l'absence d'alternative économique qui a contraint à la prostitution.
- 33 On pourra plus globalement remarquer que le nombre de condamnations annuelles pour faits de proxénétisme est relativement réduit, et semble même diminuer, en dépit de l'existence de services de police dédiés dans les plus grandes villes²⁸. Le nombre des condamnations (quelques dizaines par an) est encore plus réduit s'agissant de la traite des êtres humains et doit son augmentation récente non à une multiplication des cas mais à la consigne adressée par la chancellerie aux magistrats de plus systématiquement recourir à cette incrimination introduite dans le code pénal en 2003.
- 34 Mais c'est, enfin et surtout, sous l'angle du genre que le proxénète pénalement certifié déroge à son portrait abolitionniste puisqu'un nombre significatif de prévenus sont des femmes poursuivies pour avoir organisé ou exploité la prostitution d'autres femmes. Dans un nombre conséquent de dossiers, il s'agit de prostituées ayant un statut de « première fille », c'est-à-dire disposant d'une autorité déléguée par un homme proxénète sur ses consœurs dont elle organise la prostitution et prélève les gains, en recourant éventuellement à la violence. Il peut également s'agir de femmes qui accélèrent le remboursement de leur dette (contractée pour pouvoir migrer) en exploitant à leur tour une prostituée arrivée plus récemment en France, entraînant une sorte de cascade de rapports d'exploitation²⁹. Le « trouble dans le genre » est maximal lorsque la figure de la prostituée proxénète bat en brèche l'opposition, structurante du discours abolitionniste, entre homme-actif-coupable et femme-passive-victime. Considérer la prostituée proxénète, ou simplement de la femme proxénète, comme une déviance exceptionnelle confirme ainsi l'emprise, identifiée dans leur ouvrage collectif par Coline Cardi et Geneviève Pruvost (2012), de conceptions naturalisantes incapables de penser la violence des femmes autrement que sous la forme de la monstruosité.

Conclusion

- 35 On l'a dit, le fait que l'incarnation judiciaire du proxénète (ce que l'on a appelé son existence pénale) ne corresponde pas nécessairement à la figure qui en est dressée dans les discours abolitionnistes et parlementaires (son existence morale) ne saurait surprendre. Certes, ces deux ordres d'existence ne sont pas totalement étanches et il est patent qu'ils exercent, à un certain degré, une influence mutuelle³⁰. Il n'en reste pas moins qu'ils ne relèvent pas des mêmes enjeux et ne s'inscrivent pas dans les mêmes logiques sociales. C'est pourquoi il serait de peu d'intérêt, et sans grande pertinence

sociologique, de tirer argument des décalages constatés pour nourrir une critique des positions abolitionnistes, en l'occurrence en entreprenant d'opposer les « vrais » proxénètes — ceux qui sont produits lors des procès — aux « faux » que seraient ceux qu'invoquent les partisans de l'abolition de la prostitution. Ce n'est pas sous ce rapport du vrai et du faux, ou du réel et du fictif, que s'opposent ces deux figures mais davantage en ce qu'elles relèvent de modes d'existence distincts. Le proxénète métaphysique qu'invoquent les abolitionnistes rencontre manifestement des difficultés à s'incarner dans les hommes et les femmes présents dans les box des tribunaux et les cellules des prisons. Cela ne signifie en aucun cas qu'il soit inconsistant et dépourvu de toute puissance sociale significative, bien au contraire : c'est en invoquant cette figure qu'a été conçue et adoptée la loi du 16 avril 2016, dont les conséquences — en premier lieu pour les prostituées — sont on ne peut plus concrètes et tangibles.

BIBLIOGRAPHIE

- ATTAC Mondialisation de la prostitution, atteinte globale à la dignité humaine, Paris, Mille-et-une-nuits, 2008.
- BECKER Howard S., *Outsiders. Études en sociologie de la déviance*, Paris, Métailié, 1985 (1963).
- BOLTANSKI Luc, *Les Cadres. La formation d'un groupe social*, Paris, Minuit, 1982.
- BOLTANSKI Luc, « La dénonciation », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 50, 1984, pp. 3-40.
- BOLTANSKI Luc, *De la critique. Précis de sociologie de l'émancipation*, Paris, Gallimard, 2009.
- BOLTANSKI Luc, CHIAPPELLO Eve, *Le Nouvel esprit du capitalisme*, Paris, Gallimard, 1999.
- BOURDIEU Pierre, « La force du droit. Éléments pour une sociologie du champ juridique », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 64, 1986, pp. 3-19.
- BOUSQUET Danielle, GEOFFROY Guy, *Prostitution : l'exigence de responsabilité*, Assemblée nationale, Commission des lois, n° 3334, 2011.
- CARDI Coline, PRUVOST Geneviève (dir.), *Penser la violence des femmes*, Paris, La Découverte, 2012.
- CICOUREL Aaron V., *The Social Organization of Juvenile Justice*, New Brunswick, Transaction Publishers, 1995 (1967).
- COHEN Stanley, *Folk Devils and Moral Panics*, St Albans, Paladin, 1973.
- FAVAREL-GARRIGUES Gilles, MATHIEU Lilian, « When the “good pimp” makes the “good victim” ? Legal construction of pimps in French courts », COST conference « Displacing sex for sale », 29-31 mars 2017, Copenhague.
- GOFFMAN Erving, *La Mise en scène de la vie quotidienne*, t. 1, *La Présentation de soi*, Paris, Minuit, 1973 (1956).
- GOFFMAN Erving, *Stigmate*, Paris, Minuit, 1975 (1963).

- HØIGÅRD Cecilie, FINSTAD Liv, *Backstreets. Prostitution, Money and Love*, Cambridge, Polity Press, 1992.
- HORNING Amber, STRIKEN Julie, « Pimps, Bottoms, and the Nexus of Caring and Cash in a Harlem Sex Market », in HORNING Amber, MARCUS Anthony (dir.), *Third Party Sex Work and Pimps in the Age of Anti-trafficking*, Cham, Springer, 2017, pp. 71-88.
- JAKSIC Milena, *La Traite des êtres humains en France. De la victime idéale à la victime coupable*, Paris, CNRS éditions, 2016.
- KENNEDY M. Alexis, KLEIN Carolin, BRISTOWE Jessica T.K., COOPER Barry S., YUILLE John C., « Routes of Recruitment. Pimps' Techniques and Other Circumstances That Lead to Prostitution », *Journal of Aggression, Maltreatment & Trauma*, 15, 2, 2007, pp. 1-19.
- KATONA Noemi, « Loved or Seduced ? Intimate Relationships Between Hungarian Sex Workers and Pimps in Berlin's Kurfürstenstrasse », in HORNING Amber, MARCUS Anthony (dir.), *Third Party Sex Work and Pimps in the Age of Anti-trafficking*, Cham, Springer, 2017, pp. 49-69.
- KULICK Don, « Sex in the New Europe. The criminalization of clients and Swedish fear of penetration », *Anthropological Theory*, 3, 2, 2003, pp. 199-218.
- LATOURET Bruno, *La Fabrique du droit*, Paris, La Découverte, 2002.
- LATOURET Bruno, *Enquête sur les modes d'existence*, Paris, La Découverte, 2012.
- MAINSANT Gwenaëlle, « Comment la "Mondaine" construit-elle ses populations cibles ? Le genre des pratiques policières et la gestion des illégalismes sexuels », *Genèses*, 97, 2014, pp. 8-25.
- MATHIEU Lilian, *La Fin du tapin. Sociologie de la croisade pour l'abolition de la prostitution*, Paris, François Bourin, 2014.
- MARCUS Anthony, HORNING Amber, CURTIS Ric, SANSON Jo, THOMPSON Efram, « Conflict and Agency among Sex Workers and Pimps : A Closer Look at Domestic Minor Sex Trafficking », *The Annals of the American Academy of Political and Social Science*, vol. 653, 2014, pp. 225-246.
- POULIN Richard, « Prostitution, crime organisé et marchandisation », *Revue Tiers Monde*, t. XLIV, n° 176, 2003, pp. 735-770.
- POULIN Richard, *La Mondialisation des industries du sexe*, Paris, Imago, 2004.
- SACHS Harvey, « Notes on Police Assessment of Moral Character », in David SUDNOW (dir.), *Studies in Social Interaction*, New York, Free Press, 1972, pp. 280-293.
- SAVOIE-GARGISO Isa, MORSELLI Carlo, « Homme à femmes : le proxénète et sa place parmi les prostituées », *Criminologie*, 46, 1, 2013, pp. 243-268.
- SIMONI Vanessa, « Territoires et enjeux de pouvoir de la traite à des fins d'exploitation sexuelle : le cas de Paris », *Hérodote*, 136, 2010, pp. 134-149.
- SUDNOW David, « Normal Crimes, Sociological Features of the Penal Code in a Public Defender Office », *Social Problems*, 12, 3, 1965, pp. 255-276.
- TRAÏNI Christophe, (dir.), *Émotions... Mobilisation !*, Paris, Presses de Sciences-po, 2009.
- TRAVERS Max, « Ethnométhodologie, analyse de conversation et droit », *Droit et société*, 48, 2001, pp. 349-369.
- VAN SAN Marion, BOVENKERK Franck, « Secret seducers. True tales of pimps in the red light district of Amsterdam », *Crime, Law and Social Change*, 60, 1, 2013, pp. 67-80.

WILLIAMSON Kathleen S., MARCUS Anthony, « Black Pimps Matter : Racially Selective Identification and Prosecution of Sex Trafficking in the United States », in HORNING Amber, MARCUS Anthony (dir.), *Third Party Sex Work and Pimps in the Age of Anti-trafficking*, Cham, Springer, 2017, pp. 177-96.

NOTES

1. L'expression, popularisée par Latour (2012), trouve son origine dans le travail de Boltanski sur les modes d'existence du groupe des cadres (1982).
2. Précisons que cet article ne prétend en aucun cas aborder l'ensemble des modes d'existence du proxénétisme. Ainsi ses expressions proprement culturelles, que l'on trouve par exemple dans le cinéma, la littérature ou la chanson populaire, exigeraient à elles seules un immense travail hors de notre portée. Pour cette raison, l'influence de ces représentations culturelles sur les deux modes d'existence ici étudiés ne sera pas traitée dans le cadre de cet article.
3. Cette seconde partie mobilisera notamment des données recueillies dans le cadre du programme ANR-DFG « Proscrim » dirigé par Mathilde Darley. Les présentes analyses n'engagent pas les autres membres de la recherche.
4. Le mouvement abolitionniste a connu de nombreuses recompositions depuis sa naissance à la fin du XIX^e siècle, dont la principale est sans doute le passage d'une revendication d'abolition de la réglementation de la prostitution (définitivement acquise en France en 1960) à celle d'une abolition de la prostitution elle-même. S'il reste aujourd'hui dominé par les courants catholiques, ses récentes professions de foi féministes et anti-néolibérales s'accompagnent d'un tournant répressif de ses revendications. Sur l'histoire, la composition et les positions de l'abolitionnisme français, voir Mathieu (2014).
5. Actes du colloque « Peuple de l'abîme : la prostitution aujourd'hui », Fondation Scelles, 16 mai 2000, p. 51.
6. <http://www.prostitutionetsociete.fr/eclairage/acteurs/article/le-proxenetisme-en-2015-une-hydre-a-mille-tetes> (consulté le 3 avril 2017).
7. <http://www.prostitutionetsociete.fr/eclairage/point-de-vue/lobbying-proxenetite-lancons-l-alerte> (consulté le 3 avril 2017).
8. *Prostitution et société*, n° 143, 2003, p. 24.
9. Sur la victime idéale que représente la prostituée victime de la traite des êtres humains, voir Jakšić (2016).
10. Le terme est ici employé, sans connotation péjorative, au sens d'action de persuasion à destination d'un public dont est recherché le changement d'attitude (en l'occurrence un ralliement au projet abolitionniste).
11. Les comptes rendus de ces débats sont disponibles sur les sites de l'Assemblée nationale (AN, <http://www.assemblee-nationale.fr>) et du Sénat (<http://www.senat.fr>), consultés le 31 mars 2018.
12. La portée de celui-ci a cependant été réduite au cours du débat parlementaire, l'ambition initiale de s'attaquer aux sites présentant des offres de services sexuels payants risquant d'attenter à la liberté d'expression.
13. La réintroduction, par le ministre de l'Intérieur de l'époque Nicolas Sarkozy, du délit de racolage passif était justifiée par l'opportunité offerte aux prostituées de dénoncer leurs proxénètes pendant leur garde à vue.
14. Celle-ci utilise cette expression parallèlement à celle, déjà citée, de « système proxénète » ; voir par exemple « Abolir la prostitution ? Non : abolir le proxénétisme », <http://www.marievictoirelouis.net/document.php?id=744#tocto2n5> et « Prostitution », <http://www.marievictoirelouis.net/document.php?id=523&themeid=> (consultés le 24 septembre 2018).

15. Cette absence des femmes proxénètes, attestant d'une conception genrée des statuts respectifs de coupables (actifs) et victimes (passives) est abordée dans Mathieu (2014, p. 173-174).
16. Ce registre de la pénétration extérieure était également présent dans l'argumentaire des promoteurs de la loi suédoise qui a servi de modèle à celle « renforçant la lutte contre le système prostitutionnel » ; cf. Kulick (2003).
17. Écrivant au début des années 1960, Goffman regrette dans une note que les proxénètes aient été peu étudiés par les sociologues « car il n'est peut-être pas de profession masculine exercée avec plus de gêne. La ronde journalière du souteneur est sans doute remplie de détours et de faux-semblants encore jamais décrits. Qui plus est, il est fort difficile de dire poliment en face à un souteneur qu'il en est un » (Goffman 1975, p. 98, n. 58).
18. Sur la répulsion que suscite parmi les prostituées l'image de la femme exploitée par un proxénète qui profite de sa faiblesse, voir Høigård et Finstad (1992).
19. Cette performativité supérieure du droit avait été soulignée par Pierre Bourdieu : « À la différence de l'insulte lancée par un simple particulier qui, en tant que discours privé, *idios logos*, n'engageant que son auteur, n'a guère d'efficacité symbolique, le verdict du juge, qui tranche les conflits ou les négociations à propos de choses ou de personnes proclamant publiquement ce qu'elles sont en vérité, en dernière instance, appartient à la classe des *actes de nomination* ou *d'institution* et représente la forme par excellence de la parole autorisée, parole publique, officielle, qui s'énonce au nom de tous et à la face de tous : en tant que jugements d'attribution formulés publiquement par des agents agissant en mandataires autorisés d'une collectivité et constitués ainsi en modèles de tous les actes de catégorisation (...), ces énoncés performatifs sont des actes magiques qui réussissent parce qu'ils sont en mesure de se faire reconnaître universellement, donc d'obtenir que nul ne puisse refuser ou ignorer le point de vue, la vision qu'ils imposent » (Bourdieu, 1986, p. 13).
20. <http://www.leparisien.fr/neuilly-plaisance-93360/henriette-zoughebi-condamnee-pour-avoir-diffame-les-proxenetes-10-11-2011-1711351.php> (consulté le 31 mars 2018).
21. Voir notamment les travaux classiques d'Aaron V. Cicourel (1995) et d'Harvey Sachs (1972).
22. L'importance des routines organisationnelles dans la qualification pénale des faits poursuivis a été soulignée depuis le travail fondateur de Sudnow (1965).
23. La dénonciation de son proxénète par une prostituée étrangère lui donnant en principe droit à un titre de séjour, les policiers sont prompts à suspecter dans ces plaintes un détournement de procédure surtout motivé par la perspective d'une régularisation.
24. Ces données ont fait l'objet d'une exploitation distincte dans Favarel-Garrigues et Mathieu (2017).
25. Pour une étude systématique, menée aux États-Unis, de tels décalages, voir Marcus *et al.* (2014).
26. L'importance des représentations de sens commun parmi les professionnels du droit a été notamment soulignée par les travaux de sociologie du droit d'inspiration ethnométhodologique ; pour une synthèse voir Travers (2001). La manière dont des schèmes racisants, pour partie issue de la culture populaire, imprègnent le cadrage policier et judiciaire des proxénètes aux États-Unis a par exemple été abordée par Williamson et Marcus (2017).
27. C'est le cas notamment d'Yves Charpenel qui intervient dans ces formations au double titre de professionnel du droit (il est premier avocat général à la Cour de cassation) et de président de la Fondation Scelles.
28. Les chiffres cumulés des condamnations annuelles pour proxénétisme simple et aggravé entre 2000 et 2009 rassemblés dans le rapport de Bousquet et Geoffroy (2011, p. 133) tournent autour d'un millier par an. Les chiffres de 2015 donnent 105 condamnations pour proxénétisme simple et 368 pour proxénétisme aggravé (« Les condamnations. Année 2015 », Ministère de la Justice, secrétariat général, décembre 2016, p. 21).

29. Cette situation se constate notamment dans les procès impliquant des femmes originaires d'Afrique sub-saharienne. Elle a été relevée par Vanessa Simoni, qui signale que « certaines femmes s'émancipent de leur situation d'exploitation en choisissant de devenir à leur tour exploitantes, afin de récupérer une partie des revenus de leurs prostituées, capitalisant ainsi les ressources financières nécessaires pour rembourser plus vite leur dette et changer la nature des relations de dépendance » [2010, p. 140].

30. Influence mutuelle elle-même complexifiée par d'autres, telle celle déjà évoquée des représentations culturelles dessinant elles aussi une « bonne forme » (Boltanski, 1982) du proxénétisme.

RÉSUMÉS

Le proxénète est une cible majeure des politiques de prostitution. Mais il s'agit d'une cible mouvante, du fait de la diversité de ses modes d'existence. L'article aborde tout d'abord l'existence morale du proxénète, produite dans les discours publics tenus sur lui par les associations et les parlementaires engagés dans l'abolition de la prostitution. Ces discours le font advenir sous les traits d'un homme de nationalité étrangère, agissant en bande organisée, recourant à la violence ou à la manipulation, doté de capacités d'influence et de moyens considérables pour préserver ses intérêts, et engrangeant des profits énormes en exploitant le corps de ses victimes. L'existence pénale du proxénète est quant à elle la conclusion d'un processus de labellisation judiciaire. L'observation de procès révèle de notables écarts entre les personnes effectivement condamnées pour proxénétisme et la figure du proxénète invoquée par l'abolitionnisme.

The procurer is a major target of prostitution policies. But this is a moving target, due to the diversity of its modes of existence. The article first evokes the moral existence of the procurer, that is produced in the public discourses about him by organisations and politicians who support the abolition of prostitution. According to them, the procurer is a man, of foreign origin, acting in an organized gang, resorting to violence and manipulation, granted with powers of influence and considerable means in order to preserve his interests, and who gathers enormous profits by the exploitation of his victim's bodies. The penal existence of the procurer is, for its part, the conclusion of a judiciary labelling process. The observation of trials reveals notable differences between the people who are concretely sentenced for procuring and the figure of the procurer that is invoked by the abolitionists.

INDEX

Mots-clés : prostitution – proxénétisme – abolitionnisme – procès – débat parlementaire

Keywords : prostitution – procuring – abolitionism – trial – parliamentary debate

AUTEUR

LILIAN MATHIEU

Directeur de recherche au CNRS, Centre Max Weber, ENS de Lyon